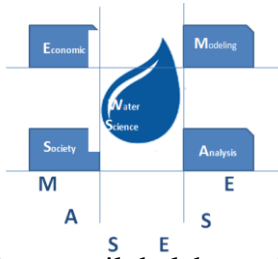


**Ministère de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique
Université :Mohamed chérif Messadia à Souk-Ahras
Faculté de sciences et de la technologie
Laboratoire Modélisation et Analyse Socio-économique en
Sciences de l'Eau**

Règlement intérieur

2023/2024



Le conseil du laboratoire,

Vu le décret exécutif n° 19-231 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de recherche ;

Vu l'arrêté n° 205 du 27 Avril 2023 Portant création de laboratoires de recherche au sein de certains établissements d'enseignement supérieur, notamment en notant N° 07 de l'annexe, relative à la création du laboratoire Modélisation et Analyse Socio-économique en Sciences de l'Eau , à l'université de Mohamed Chérif Messadia, Souk-Ahras

Vu l'arrêté n° 357 Du 23 aout 2021 Portant nomination du directeur du laboratoire sus-indiqué : Pr. Lotfi ZEGHADNIA.

Adopte le règlement intérieur dont la teneur est comme suit :

Article premier

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n° 19-231 susvisé et en application de l'article 28, tiret 1 dudit décret, le présent règlement intérieur vise à définir les règles de fonctionnement du laboratoire Modélisation et Analyse Socio-économique en Sciences de l'Eau, propre à l'université Mohamed Chérif Messadia à Souk-Ahras, appelé ci-après le laboratoire.

Chapitre premier : du règlement intérieur du laboratoire

Article 2

Le conseil du laboratoire élabore et adopte le règlement intérieur ou sa modification à la majorité de ses membres, soit (50+1). La voix du directeur est prépondérante en cas d'égalité.

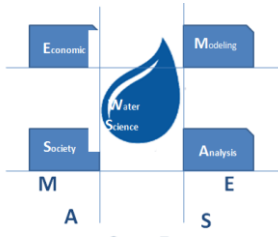
Le règlement intérieur ou sa modification entre en application dès son adoption,

Article 3

Toute modification ou renouvellement du présent règlement doit faire l'objet d'une approbation par le conseil du laboratoire sous forme d'avenant au règlement ou de nouveau règlement, selon le cas.

Article 4

La modification ou le renouvellement du règlement intérieur peut être proposée par le directeur du laboratoire ou par la moitié membres du conseil du laboratoire (50%) avec un exposé des motifs justifiant davantage de consistance avec la réglementation en vigueur ou le maintien du bon fonctionnement du laboratoire ou son amélioration.



Article 5^S E

Lorsque, suite à une modification de la réglementation en vigueur, le règlement intérieur devient, totalement ou en partie, inconsistant avec celle-ci, il doit être renouvelé ou modifié, selon le cas.

Une fois l'inconsistance du règlement intérieur avec la réglementation en vigueur est constatée, le conseil du laboratoire est convié dans les plus brefs délais pour procéder au renouvellement ou à la modification du règlement intérieur, selon le cas.

Chapitre 2 : des missions du laboratoire

Article 6

Dans le cadre du projet de développement de l'université Mohamed Chérif Messadia, et sur la base des critères de création des laboratoires, cités à l'article 5 du décret exécutif 19-231 susvisé, les missions du laboratoire, guidées par les objectifs de recherche scientifique et de développement technologique, tels que définis dans l'article 4 du même décret exécutif, sont comme suit:

- ✓ Fournir une technologie avancée dans le domaine des sciences de l'eau,
- ✓ Fournir une expertise, des services et une formation en sciences analytiques avancées pour soutenir les étudiants (licence, master, doctorant), les chercheurs et les professionnels dans le domaine de l'eau et des ressources naturelles et les aider à résoudre les problèmes techniques liées à l'eau dans le milieu naturel et urbain, concevoir des aménagements hydrauliques, définir leur impact sur l'environnement, gérer et traiter les ressources en eau, étudier les protections contre les risques naturels
- ✓ l'évaluation, la mobilisation et la gestion intégrée de la ressource en eau,
- ✓ le contrôle et la préservation de la qualité des eaux,
- ✓ la gestion des risques liés à l'eau.
- ✓ former des cadres du secteur privé et public travaillant sur le développement, la coordination, la gestion et la réalisation technique d'études et de projets ainsi que des chercheurs dans les différents domaines de l'hydraulique.
- ✓ Intégration des sciences sociales dans la gestion des ressources en eau,
- ✓ Réaliser des enquêtes sociologiques et fournir une interprétation des comportements des clients de la compagnie des eaux et du consommateur en général.



Chapitre 3 : des instances de gestion du laboratoire et de leurs relations avec les organes de l'établissement de rattachement et de tutelle

Section première : Le directeur du laboratoire

Article 7

Conformément à l'article 25 du décret exécutif 19-231 susvisé, le directeur du laboratoire de recherche est nommé pour une durée de quatre (4) années, renouvelable une fois, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du responsable de l'établissement de rattachement, parmi les candidats ayant le grade le plus élevé, élu par les membres du conseil du laboratoire.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, celui-ci est déclaré élu. Lorsqu'il y a plus d'un seul candidat, celui qui obtient la majorité simple des voix exprimées est déclaré élu, selon le scrutin uninominal et secret.

Un mois avant l'expiration de la durée de son mandat, le directeur du laboratoire appelle à l'élection d'un nouveau directeur et veille à son bon déroulement.

Lorsque le poste de directeur est vacant et qu'il n'y ait pas de directeur adjoint ou que celui-ci n'ait pas appelé à l'élection du directeur du laboratoire dans le délai imparti, le chef d'équipe, ayant le grade le plus élevé et le plus ancien appelle à l'élection et veille à son bon déroulement. Si celui-ci n'est pas disponible, la charge incombe à celui qui vient après lui.

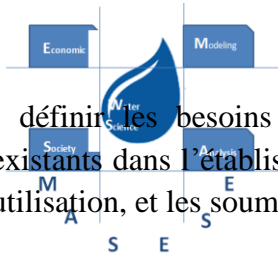
Article 8

Conformément à l'article 23 du décret 19-231 susvisé, la direction du laboratoire est assurée par son directeur.

Article 9

Conformément aux articles 26, 33, 34, 35 et 39 du décret exécutif 19-231 susvisé, le directeur du laboratoire assure la direction scientifique et administrative du laboratoire ; il se charge, notamment de :

- coordonner et soumettre les programmes de recherche, proposés par les membres du laboratoire, au conseil du laboratoire pour approbation ;
- soumettre les bilans des activités de recherche au conseil du laboratoire pour approbation avant de les soumettre aux organes compétents de l'établissement de rattachement et de tutelle ;
- élaborer les états prévisionnels des recettes et des dépenses du laboratoire et les soumettre au conseil du laboratoire pour adoption ;



- définir les besoins en équipements et de maintenance, compte tenu des équipements existants dans l'établissement de rattachement, affectés au laboratoire et la pertinence de leur utilisation, et les soumettre à l'approbation du conseil du laboratoire ;

-décider de l'utilisation des crédits destinés au laboratoire, qui ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une destination autre que les besoins du laboratoire ;

- veiller à la bonne tenue du registre des procès-verbaux du conseil du laboratoire et de tous les documents et correspondances émis ou reçus par le laboratoire, selon les règles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10

Le directeur du laboratoire représente le laboratoire dans son environnement, notamment auprès des organes de l'établissement de rattachement et de tutelle.

Le directeur du laboratoire peut se faire représenter par le directeur adjoint, s'il y a lieu, ou par un autre membre du conseil du laboratoire.

Article 11

Le directeur du laboratoire peut nommer un adjoint au directeur du laboratoire parmi les chefs d'équipes de recherche, après avis du conseil du laboratoire.

Le directeur adjoint remplace le directeur du laboratoire en cas d'absence et assure son intérim en cas de vacance.

Article 12

Le directeur du laboratoire peut, à sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres du conseil du laboratoire appeler le personnel scientifique du laboratoire à une assemblée générale pour discuter des questions d'intérêt commun, notamment le fonctionnement du laboratoire, l'harmonisation des travaux de recherche et la proposition de nouveaux projets de recherche.

Le directeur du laboratoire peut aussi inviter des personnes dont la présence serait utile à l'enrichissement du débat.

Article 13

Le directeur du laboratoire peut présenter sa démission au chef d'établissement de rattachement, via le doyen de la faculté.

Article 14

Lorsque la démission du directeur du laboratoire est acceptée ou que la fin de ses fonctions est prononcée, il est tenu de présenter au conseil du laboratoire un bilan des activités de recherche



et de gestion, conformément à l'article 25 du décret exécutif 19-231 susvisé, dans un délai n'excédant pas un mois.



Section 2 : Le Conseil du laboratoire

Article 15

Conformément aux articles 23 et 28 du décret exécutif 19-231 susvisé, le laboratoire est doté d'un conseil de laboratoire, composé du directeur du laboratoire, en tant que président, et des chefs d'équipes et de projets de recherche, en tant que membres.

Article 16

Dans le cadre du décret exécutif 19-231 susvisé, et conformément aux articles 25 et 28 dudit décret, le conseil du laboratoire est chargé :

- d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur et de veiller à son actualisation, conformément à la réglementation en vigueur, et d'œuvrer pour l'unifier avec les autres laboratoires rattachés à l'université Mohamed Cherif Messadia;
- de contribuer à l'élaboration des programmes de recherche dans le domaine des activités de recherche du laboratoire ;
- de coordonner les activités de recherche entre les différentes équipes afin d'assurer l'exécution harmonieuse des différents projets ; conformément au programme de recherche quadriennal du laboratoire.
- d'évaluer, périodiquement, les activités de recherche, notamment les bilans annuels et le bilan quadriennal du laboratoire;
- de concevoir de nouveaux projets de recherche, notamment pour le programme quadriennal subséquent du laboratoire ;
- d'approuver les programmes de manifestations scientifiques, proposés par les membres du laboratoire, y compris les ateliers organisés au profit des doctorants ;
- d'approuver l'emploi du temps de suivi des doctorants proposés par les chefs de projet de thèse;
- d'approuver les demandes des membres du laboratoire de départ en stages scientifiques ou pour la participation aux manifestations scientifiques, et d'approuver les dossiers de retour, selon les mêmes conditions adoptées par l'établissement de rattachement ;
- d'approuver les demandes d'accueil pour une visite ou un stage, selon une convention de stage ;
- d'adopter les états prévisionnels des recettes et des dépenses présentés par le directeur du laboratoire ;



-de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens du laboratoire ;

-d'examiner et d'approuver le bilan des activités de recherche et de gestion, présenté par le directeur du laboratoire sortant.

Section 3 : de la relation des instances de gestion du laboratoire avec les organes de l'établissement de rattachement et de tutelle

Article 17

Les actes du conseil du laboratoire, notamment ceux relatifs à la proposition de nouveaux projets de recherche, aux bilans des activités du laboratoire, aux états prévisionnels des recettes et des dépenses du laboratoire, aux besoins en équipements et de maintenance, au changement de la composante scientifique du laboratoire, sont transmis à l'organe compétent de la faculté ou de l'établissement de rattachement pour avis ou approbation, selon le cas, avant de les transmettre aux organes compétents de tutelle.

L'extrait du procès-verbal dans lequel sont consignés les actes du conseil du laboratoire, la convocation à la session du conseil du laboratoire durant laquelle ses actes sont pris et, éventuellement de la deuxième convocation, la fiche de présence des membres du conseil, et les dossiers y relatifs sont transmis dans un délai de 15 jours de la fin de la session au plus tard, à l'organe compétent, tel que précisé dans l'alinéa précédent.

Les décisions du directeur du laboratoire, relatives à l'utilisation des crédits destinés au laboratoire, déjà approuvés par l'agence thématique concernée, sont transmises au doyen de la faculté pour approbation avant d'être exécutées.

Chapitre 4 : des réunions du conseil du laboratoire

Article 18

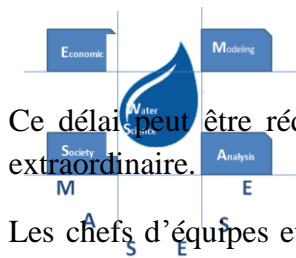
Le conseil du laboratoire se réunit en sessions ordinaires, quatre (4) fois par an, durant les mois de décembre, mars, juin, et septembre.

Le directeur du laboratoire peut, à sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des membres du conseil du laboratoire, appeler à une session extraordinaire, avec un ordre du jour défini.

La session ordinaire ou extraordinaire, selon le cas, demeure ouverte jusqu'à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 19

La convocation à une session ordinaire ou extraordinaire est envoyée aux membres du conseil du laboratoire, au moins sept (7) jours, dont, au moins, cinq (5) jours ouvrables, avant sa tenue, par courriel professionnel et doit être accompagnée de l'ordre du jour.



Ce délai peut être réduit à trois jours, dont, au moins, un jour ouvrable, en cas de session extraordinaire.



Les chefs d'équipes et de projets peuvent proposer au directeur du laboratoire d'ajouter des points à l'ordre du jour avant la tenue des réunions.

La date précise d'une session ordinaire ou extraordinaire du conseil du laboratoire est annoncée via tous moyens utiles, y compris la page dédiée au laboratoire sur le site officiel de l'établissement de rattachement.

Article 20

Les réunions du conseil du laboratoire peuvent se dérouler en présentiel ou à distance, selon les circonstances des membres, et ne sont valides qu'à la présence de la majorité absolue des membres. Si ce quorum n'est pas atteint à la première fois, la réunion est valide, quel que soit le nombre des membres présents, après une seconde convocation dans les soixante-douze (72) heures qui suivent.

Article 21

Un membre du conseil du laboratoire qui s'absente à une session du conseil du laboratoire peut se faire représenter par un autre membre du conseil par procuration écrite adressée au directeur du laboratoire (même par une demande envoyée par l'email officiel du laboratoire avec confirmation de réception du directeur de labo).

Le représentant d'un membre absent ne peut recevoir d'autres procurations.

La procuration expire dès la fin de la session ou la présence de son auteur.

Article 22

Le directeur du laboratoire veille au bon déroulement des réunions du conseil du laboratoire et peut, à cette fin, prendre toute mesure appropriée.

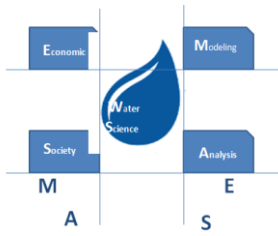
Le directeur du laboratoire désigne un rapporteur au début de chaque session.

Article 23

Les actes du conseil du laboratoire sont approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du directeur du laboratoire est prépondérante.

Article 24

Les procès-verbaux des réunions du conseil du laboratoire sont enregistrés sur un registre tenu par le directeur du laboratoire. Le rapporteur de la séance, les autres membres présents du conseil du laboratoire, ainsi que le directeur du laboratoire sont tenus de signer la fiche de présence et le procès-verbal, à la fin de la session.



Chapitre 5 : de la composante scientifique du laboratoire

Article 25

Le personnel scientifique du laboratoire est réparti, Conformément à l'article 6 du décret exécutif 19-231 susvisé, en, au moins, quatre équipes.

Le doctorant affilié au laboratoire est membre du laboratoire durant toute la durée de réalisation de sa thèse.

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 27 du décret exécutif 19-231 susvisé, le directeur du laboratoire de recherche peut, après avis du conseil de laboratoire, accepter l'adhésion ou fait appel à des chercheurs à temps partiel, notamment les doctorants affiliés au laboratoire, ayant soutenu leurs thèses, les chercheurs permanents non affiliés au laboratoire, les chercheurs provenant d'autres secteurs d'activité et les chercheurs algériens exerçant à l'étranger.

Article 26

Le laboratoire peut accueillir des stagiaires, selon une convention de stage.

Le demandeur de stage doit d'abord avoir l'accord de l'un des membres permanents du laboratoire d'un rang scientifique égal ou supérieur à celui du demandeur. Ensuite, il peut adresser sa demande, accompagnée d'une lettre de motivation, d'un plan et d'un échéancier de ses travaux de recherche.

Le stagiaire reste sous la responsabilité de son responsable de stage.

Article 27

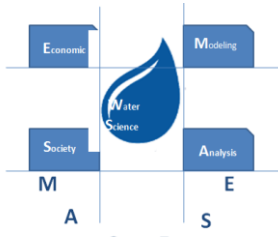
Conformément à l'article 24 du décret exécutif 19-231 susvisé, une équipe de recherche doit comprendre, au moins, trois (3) chercheurs, dirigée par un chercheur qualifié parmi les enseignants chercheurs permanents de rang magistral de l'université Mohamed Chérif Messadia.

Chaque équipe est chargée d'un projet de recherche ou plus dans le cadre du programme du laboratoire. Chaque projet de recherche est exécuté par un chef de projet qui peut être le chef d'équipe.

Article 28

Les chefs d'équipes sont chargés d'animer, coordonner et évaluer les travaux de leurs équipes.

Chaque membre est tenu de présenter au chef de l'équipe dont il fait partie un rapport sur l'avancement de ses travaux scientifiques à la demande du chef d'équipe.



Article 29

Les chefs d'équipes sont tenus de présenter au conseil du laboratoire un compte rendu des travaux de leurs équipes pour étude et approbation avant de transmettre le bilan annuel des travaux de recherche aux organes d'évaluation.

Article 30

Les organes de gestion du laboratoire veillent à l'évolution du laboratoire. A cet effet, ils œuvrent pour l'élargissement de son personnel scientifique de façon à mieux prendre en charge ses missions et veillent à ne pas manquer aux critères qui ont présidé à sa constitution, notamment ceux prévus aux articles 6, et 24 du décret exécutif 19-231 susvisé.

Article 31

Les propositions de nouvelles équipes sont adressées au directeur du laboratoire qui doit les soumettre à l'approbation du conseil du laboratoire.

La proposition d'une nouvelle équipe est accompagnée d'un ou plusieurs projets de recherche couvrant une ou plusieurs thématiques entrant dans le cadre des recherches du laboratoire.

Article 32

Tout(e) enseignant(e) permanent(e) de l'université Mohamed Chérif Messadia peut demander son adhésion à l'une des équipes du laboratoire. La demande est destinée au directeur du laboratoire, accompagnée d'une lettre de motivation et du CV du/ de la candidat(e). Le directeur du laboratoire peut demander au/ à la candidat(e) des pièces justificatives.

La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du conseil du laboratoire.

Le demandeur d'adhésion est notifié par le directeur du laboratoire de la décision finale de son intégration ou non au laboratoire.

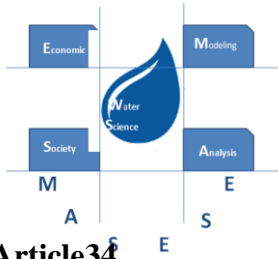
Article 33

Les demandes de démission des membres du laboratoire et des membres du conseil du laboratoire sont adressées au directeur du laboratoire.

Le directeur du laboratoire accepte la démission, après avis du conseil du laboratoire.

Par ailleurs, le directeur du laboratoire sursoit à l'acceptation de la démission si cela affecte la continuité ou le bon fonctionnement du laboratoire.

L'acceptation de démission d'un membre du laboratoire doit lui être notifiée dans un délai raisonnable.



Article 34

En cas de démission ou d'exclusion d'un chef d'équipe ou d'un chef de projet, le directeur du laboratoire nomme, parmi les membres permanents du laboratoire, un nouveau chef d'équipe ou chef de projet, selon le cas, après approbation du conseil du laboratoire.

Article 35

Une liste nominative du personnel scientifique du laboratoire est tenue et mise à jour par le directeur du laboratoire, en fonction des départs du laboratoire ou des nouvelles adhésions.

La liste comprend, essentiellement, le nom de chaque membre, son e-mail professionnel et sa qualité : membre permanent, doctorant, associé ou stagiaire.

Chapitre 6 : de l'utilisation des locaux et des moyens du laboratoire

Article 36

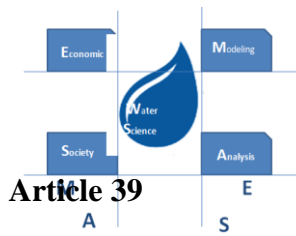
Bien que les moyens matériels du laboratoire soient mutualisés entre les différentes équipes, le conseil du laboratoire peut adopter une répartition de ces moyens, selon les besoins ou/et les résultats réalisés par chaque équipe. Dans ce cas, chaque chef d'équipe est tenu responsable des moyens matériels octroyés à son équipe, selon une lettre de décharge de responsabilité qu'il doit signer dès réception du matériel. Le chef d'équipe peut confier une partie du matériel à un chef de projet ou un membre de l'équipe. Une décharge de responsabilité peut être demandée par le chef d'équipe et, dans ce cas, une copie doit être transmise au directeur du laboratoire.

Article 37

Le directeur du laboratoire établit les horaires d'accès aux locaux du laboratoire pendant les jours ouvrables et autorise la visite du laboratoire pendant ces horaires. L'accès aux locaux du laboratoire en dehors des horaires établis ou en dehors des jours ouvrables doit être sur autorisation du directeur du laboratoire, compte tenu de la réglementation en vigueur et des directives de l'établissement de rattachement.

Article 38

Les membres du laboratoire, les stagiaires, ainsi que les invités du laboratoire, sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, le directeur du laboratoire prend toute directive adéquate.



Article 39

Chaque membre du laboratoire, stagiaire ou invité(e) à l'utilisation rationnelle des moyens du laboratoire qui ne doivent être utilisés que pour conduire les recherches inscrites dans le programme du laboratoire.

Article 40

Le membre du laboratoire qui quitte le laboratoire, le stagiaire, à la fin de son stage ou s'il quitte le laboratoire avant la fin de son stage, ou l'invité, à la fin de sa visite, doit s'acquitter, sans tarder, de tous moyens du laboratoire en sa possession : matériel, document, clés...

Toute disparition, détérioration ou anomalie des ressources matérielles et toute perte des clés des locaux du laboratoire ou anomalie des serrures doit être signalée sans délai au directeur du laboratoire, dès sa constatation, pour prendre les mesures prévues dans la réglementation en vigueur. Si une décharge est signée et que rien n'ait été signalé ni constaté ou si les éventuels dommages sont réparés, un quitus est délivré à l'intéressé par le directeur du laboratoire.

Toute reproduction des clés des locaux du laboratoire doit se faire avec la permission du directeur du laboratoire.

Chapitre 7 : du respect de la charte d'éthique et de déontologie universitaires

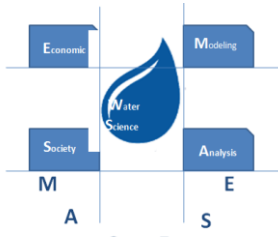
Article 41

Le personnel du laboratoire est appelé à adhérer aux règles d'éthique et d'observer les règles de déontologie, conformément à la charte universitaire y relative.

Le personnel scientifique est appelé à donner une image positive du laboratoire et est particulièrement tenu de :

- se conformer aux règles relatives à l'intégrité et à la probité scientifique ;
- mentionner le nom du laboratoire et celui de l'université Mohamed Chérif Messadia, Souk-Ahras, ainsi que du/des noms des éventuels partenaires, dans leurs contributions scientifiques ;
- remettre une copie de leurs travaux, ainsi que toute attestation de leurs contributions aux événements scientifiques en dehors du laboratoire, au directeur du laboratoire, à l'un des chefs d'équipes ou, pour les stagiaires, au responsable du stage ;
- s'abstenir de divulguer toute information qui porterait atteinte à la réputation du laboratoire, à son bon fonctionnement ou à la bonne conduite des recherches ;
- respecter la confidentialité des travaux des autres membres, y compris les stagiaires et les invités, même après avoir quitté le laboratoire.





Article 42^S E

En cas de démission ou d'exclusion, le chef d'équipe, le chef de projet ou le membre du laboratoire sortant doit adresser un rapport écrit sur les activités scientifiques dont il est responsable au directeur du laboratoire ou au chef d'équipe dont il fait partie, selon le cas, dans un délai d'un mois de sa notification de l'acceptation de sa démission ou de son exclusion.

Article 43

Le directeur du laboratoire et les chefs d'équipes veillent à faire régner une atmosphère d'entente entre tous les membres du laboratoire et prêter leurs bons offices en vue de dissiper les éventuels désagréments entre les membres du laboratoire.

Chapitre 8 : des mesures disciplinaires

Article 44

Conformément à l'article 26 du décret exécutif 19-231 susvisé, le directeur du laboratoire est responsable du bon fonctionnement du laboratoire de recherche et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de recherche et de soutien, affectés au laboratoire.

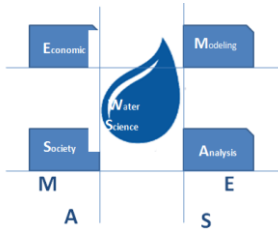
Article 45

Le directeur du laboratoire prend les mesures disciplinaires appropriées à l'encontre de toute atteinte au règlement intérieur, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la suspension du laboratoire ;
- la notification des faits attribués au contrevenant à son laboratoire et/ à son établissement de rattachement, s'il est affilié à un autre laboratoire et/ou établissement ;
- et l'exclusion du laboratoire.

Article 46

Compte tenu des articles 6 et 24 du décret exécutif 19-231 susvisé, le directeur du laboratoire peut proposer au conseil du laboratoire l'exclusion d'un membre du conseil du laboratoire pour manquement à ses obligations, pour performance insuffisante ou pour nuisance au bon fonctionnement du laboratoire. Un rapport circonstancié est présenté par le directeur du



laboratoire au conseil du laboratoire. Le membre concerné peut présenter sa défense au conseil, mais ne doit pas être présent durant la délibération.

Si la sanction proposée par le directeur est approuvée par le conseil du laboratoire, celui-ci est suspendu d'assister aux réunions du conseil du laboratoire et sa suspension lui est notifiée par le directeur du laboratoire par tous moyens utiles, y compris par courriel professionnel.

Le membre du conseil du laboratoire concerné est notifié de son exclusion ou de la levée de sa suspension, selon la décision de l'agence thématique concernée.

Article 47

Compte tenu des articles 6 et 24 du décret exécutif 19-231 susvisé, le directeur du laboratoire peut, à sa propre initiative ou à la demande du chef de l'équipe concernée, proposer au conseil du laboratoire l'exclusion d'un membre du laboratoire pour manquement à ses obligations, pour performance insuffisante ou pour nuisance au bon fonctionnement de l'équipe ou du laboratoire. Le membre concerné peut présenter sa défense au conseil, mais ne doit pas être présent durant la délibération.

Si la sanction proposée par le directeur est approuvée par le conseil du laboratoire, le membre concerné est suspendu du laboratoire. La décision est notifiée à l'intéressé par tous moyens utiles, y compris par courriel professionnel.

Chapitre 9 : des dispositions finales

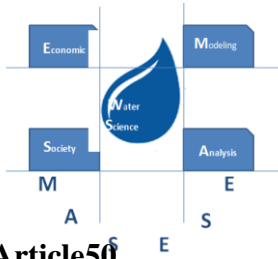
Article 48

Le directeur du laboratoire transmet une copie du règlement intérieur ou de sa modification à l'organe compétent de la faculté, chargé de la transmettre aux autres organes compétents de l'établissement de rattachement et de tutelle.

Article 49

Le directeur du laboratoire assure la notification du règlement intérieur, mis à jour, aux membres du laboratoire par tous moyens utiles : courriel professionnel, affichage numérique sur le site de l'université ...

Les stagiaires ou les invités du laboratoire sont tenus de prendre connaissance du règlement intérieur. Une copie mise à jour leur est remise par le directeur du laboratoire avant leur arrivée.



Article 50

Les membres du laboratoire, les stagiaires et les invités sont tenus de se conformer au règlement intérieur du laboratoire.

Article 51

Le présent règlement intérieur entre en application le 17/09/2023

Le directeur du laboratoire : Pr. Lotfi ZEGHADNIA

Les membres du conseil du laboratoire

- Dr. Kabour Abdessalem
- Dr. Rouainia Noureddine
- Pr. Bordji Nesrine